

---

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	14

---

Page:	1	Émise le:	2020-11-10
-------	---	-----------	------------

---

Recueil des politiques de gestion

---

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

---

C.T. 154600 du 29 janvier 1985  
modifié par  
C.T. 157053 du 18 juin 1985  
C.T. 215279 du 6 juillet 2015  
C.T. 216363 du 17 mai 2016  
C.T. 220683 du 19 mars 2019  
C.T. 222925 du 29 septembre 2020

## LES AGENTS D'AIDE SOCIO-ÉCONOMIQUE (214)

### SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

*(en vigueur le 2020-11-09)*

1. Les agents d'aide socio-économique forment un corps **d'emplois** dans la fonction publique.  
*(en vigueur le 2020-11-09)*
2. Ce corps **d'emplois** comprend 2 classes, la classe d'agent d'aide socio-économique et la classe d'agent principal d'aide socio-économique.  
*(en vigueur le 2020-11-09)*

### SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des agents d'aide socio-économique consistent à effectuer diverses entrevues et analyses techniques de données soit pour déterminer ou réviser l'admissibilité d'un(e) requérant(e) aux prestations financières de l'État sous la forme d'une aide sociale, soit pour établir un plan de relèvement pour des clientèles spécifiques afin de les rendre aptes au travail, soit pour assister les personnes dans la solution de leurs problèmes de placement en emploi et les employeurs dans le recrutement de leur main-d'oeuvre.
  4. La classe d'agent d'aide socio-économique comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	14
Page:		Émise le:	
2		2020-11-10	

L'agent d'aide socio-économique établit ou révisé l'admissibilité des requérants(es) ou des bénéficiaires à une prestation financière et, le cas échéant, à une assistance sociale de l'État et en détermine la nature ou le montant; à cet effet, il rencontre et interviewe le(la) requérant(e) ou le(la) bénéficiaire, soit au bureau, soit au domicile; il recueille et analyse toutes les données nécessaires à l'étude de la demande et s'assure de leur authenticité; il vérifie et contrôle les montants des prestations financières du(de la) requérant(e) ou du(de la) bénéficiaire; il consigne, sur des rapports appropriés, les constatations révélées au cours des vérifications et prend les mesures nécessaires pour récupérer les montants payés en trop.

L'agent d'aide socio-économique recherche l'origine et la nature des difficultés de ces personnes, les informe, les conseille et les met en relation avec les organismes ou les personnes susceptibles de leur venir en aide; au cours d'entrevues, il détermine, entre autres, les besoins de formation professionnelle des individus, élabore avec eux un programme adapté afin de les rendre aptes au travail et leur indique les institutions ou les personnes susceptibles de les aider; il rédige, à cet effet, des rapports sous la forme d'études de cas, soumet des recommandations et propose notamment des plans de relèvement, des mesures de formation, de rééducation, de réhabilitation et de réadaptation.

L'agent d'aide socio-économique détermine au moyen d'entrevues au bureau ou sur les lieux de travail, les caractéristiques, les aptitudes professionnelles et les goûts des individus qui ont un problème **d'emplois**; il les informe sur les conditions et les avantages des emplois proposés; il établit les contacts requis avec les employeurs afin d'identifier et de connaître leurs besoins de main-d'oeuvre, les conseille et les informe des différentes possibilités existantes; il renseigne et fait la promotion auprès des employeurs, des associations de salariés et du public en général sur divers programmes et services qui sont mis à leur disposition; il administre, au besoin, des tests psychométriques ou des examens divers en vue de mieux connaître les qualifications ou les aptitudes des personnes à la recherche d'un emploi.

*(en vigueur le 2020-11-09)*

Dans l'accomplissement de ses attributions, l'agent d'aide socio-économique peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents d'aide socio-économique.

*(suppression en vigueur le 2020-11-09)*

Retiré par le C.T. 216363 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe d'agent principal d'aide socio-économique comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de l'agent d'aide socio-économique chef d'équipe; il dirige une équipe d'agents d'aide socio-économique; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, les attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

Cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, remplissent un emploi hautement spécialisé dans le cadre des attributions de la classe précédente. On entend par emploi hautement spécialisé, un emploi d'agent d'aide socio-économique qui rencontre sans exception tous les critères énumérés ci-dessous lesquels impliquent la réalisation de tous les travaux énumérés sous chacun de ces critères : (en vigueur le 2015-07-14)

a) La complexité des travaux

Ce critère réfère aux:

- i) travaux exigeant des connaissances particulières et additionnelles à celles normalement requises de l'agent;
- ii) travaux ayant, par rapport à l'ensemble du programme d'activités, un caractère unique, essentiel et déterminant à sa réalisation;
- iii) travaux qui en raison de leur complexité font de ceux qui les exécutent les collaborateurs les plus immédiats des professionnels ou de la direction.

b) La créativité

Ce critère réfère aux:

- i) travaux exigeant la conception de nouvelles méthodes de travail et l'adaptation de procédés techniques;
- ii) travaux exigeant un choix parmi plusieurs lignes de conduite possibles;
- iii) travaux exigeant de ceux qui les exécutent une facilité d'adaptation afin de tenir compte de facteurs nouveaux ou de constatations imprévues;
- iv) travaux exigeant la recherche de solutions originales.

c) Les communications

Ce critère réfère aux:

- i) travaux exigeant une coordination avec d'autres unités administratives et nécessitant des échanges d'informations techniques et des discussions pour la réalisation d'objectifs communs ou complémentaires;

OU

- ii) travaux ayant pour effet de déterminer ou de normaliser les activités d'autres secteurs.

d) La surveillance reçue

Ce critère réfère aux:

- i) travaux effectués sous la surveillance d'un professionnel d'expérience ou d'un agent de maîtrise; celui qui les exécute ne peut être sous les ordres d'un autre agent principal d'aide socio-économique;
  - ii) travaux définis compte tenu de priorités et d'objectifs généraux et exécutés avec une grande latitude d'action.
-

Lorsqu'un emploi d'agent d'aide socio-économique est évalué afin de déterminer s'il s'agit d'un emploi d'agent d'aide socio-économique hautement spécialisé, les critères prévus ci-dessus de même que les travaux auxquels ils réfèrent doivent être appliqués en comparaison avec la classe d'emplois prévue à l'article 4.

### **SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION**

*(en vigueur le 2020-11-09)*

6. Peut être admis à la classe d'agent d'aide socio-économique, un candidat doit détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en assistance sociale ou en éducation spécialisée ou en techniques administratives ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe **d'emplois** de la fonction publique dont les conditions d'admission quant à la scolarité sont comparables.

*(en vigueur le 2020-11-09)*

7. *(Abrogé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)*

8. Pour être admis à la classe d'agent principal d'aide socio-économique, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) satisfaire à l'une ou l'autre des conditions d'admission prescrites aux articles 6 et 7;
  - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent d'aide socio-économique, à ce titre ou à un titre équivalent.

*(Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)*

9. Abrogé par le C.T. 216363 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)
-